

Informations de base	
1991/0343(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450 /CEE) Abrogation 2006/0070(COD) Voir aussi 2008/2114(INI) Subject 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2027	1997-09-15
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1986	1997-01-27
	Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
	Consommateurs	1881	1995-11-09

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0147 	Résumé
08/10/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/09/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
17/11/1992	Débat en plénière		Résumé
24/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
21/04/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0151 	Résumé
19/03/1996	Publication de la position du Conseil	04340/3/1996	Résumé
04/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

09/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0314/1996	
22/10/1996	Débat en plénière		
27/01/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
25/06/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
25/06/1997	Décision finale du comité de conciliation		
06/08/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3619/1997	
10/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0272/1997	
15/09/1997	Débat en plénière		Résumé
15/09/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		Résumé
06/10/1997	Signature de l'acte final		
06/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
23/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0343(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0070(COD) Voir aussi 2008/2114(INI)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08610

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0283/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0007	25/09/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0654/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0078-0142	18/11/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0314/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	09/10/1996	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0519/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0051-0069	23/10/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0272/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0008	10/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0422/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0023-0031	16/09/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	04340/3/1996 JO C 219 27.07.1996, p. 0014	19/03/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0147  JO C 180 11.07.1991, p. 0014	28/05/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0151  JO C 136 19.05.1994, p. 0004	21/04/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1169 	03/07/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0700 JO C 032 01.02.1997, p. 0007	13/12/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1510/1991 JO C 049 24.02.1992, p. 0035	18/12/1991	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3619/1997	06/08/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 09/11/1995

Le Conseil est parvenu à un accord politique, à la majorité qualifiée, avec l'opposition des délégations allemande, finlandaise et suédoise, sur sa position commune. Elle prévoit un délai pour la mise en oeuvre de la directive de 30 mois à partir de son entrée en vigueur. Une fois adoptée formellement, elle sera transmise au Parlement européen, dans le cadre de la procédure de codécision.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 19/03/1996

Après l'accord politique atteint lors de sa session du 9 novembre 1995, le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, avec l'opposition des délégations allemande, finlandaise et suédoise, sa position commune.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 28/05/1991 - Document de base législatif

Il s'agit de modifier la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse en y insérant des dispositions relatives à la publicité comparative. Selon la Commission, l'harmonisation de la publicité comparative se justifie par : 1) la nécessité d'harmoniser la réglementation pour un outil important de marketing ainsi que pour les essais comparatifs; 2) l'amélioration de l'information du consommateur; 3) la stimulation de la concurrence. Actuellement, la publicité comparative n'est autorisée que dans certains Etats membres, ce qui désavantage les annonceurs et les publicitaires des autres Etats membres et entraîne des distorsions de concurrence considérables. La proposition fixe des limites strictes pour l'utilisation de la publicité comparative. La comparaison doit porter sur les caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et choisies loyalement de biens ou de services concurrents. La publicité comparative sera soumise aux mêmes mécanismes de contrôle que la publicité trompeuse. Le recours à des formes de contrôle volontaire par le biais d'organismes autonomes n'est pas exclu. L'avis du Comité La publicité comparative peut apporter des informations utiles, à condition qu'elle soit soumise à une réglementation rigoureuse. L'exigence première ne doit pas seulement être la protection du consommateur, mais aussi le respect des droits afférents au produit comparé et à l'entreprise impliquée dans la comparaison, exactement au même titre que les droits du consommateur. Dès lors, le message ne devra être autorisé que dans la mesure où il tiendra compte de cette double exigence. Un code déontologique d'autodiscipline serait une contribution importante au respect du principe selon lequel le message publicitaire doit être une source d'information. Ce code devrait être élaboré par la Chambre de commerce internationale ou tout autre organisme suffisamment représentatif des parties en cause, qui devrait également contrôler le contenu du message publicitaire en vérifiant la conformité de ce dernier avec le code en question. Le cadre d'un tel code pourrait être défini au préalable par voie de réglementation communautaire. Sur une base volontaire et au niveau national, des organismes représentatifs des différentes parties en cause seraient garants à la fois d'une mise sur le marché correcte du message, de sa fiabilité et de la possibilité pour le consommateur et le concurrent d'en vérifier l'exactitude. Ce type d'organisme existe déjà dans certains Etats membres et leur expérience devrait être mise à profit. L'utilisation de la marque ou du nom commercial d'un autre produit ne doit pas être malhonnête ni permettre de tirer parti de la notoriété d'autrui pour promouvoir des produits d'imitation. L'avis a été adopté à la majorité, 1 voix contre et 3 abstentions.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 21/04/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient certains éléments de la proposition initiale: - maintien du titre de la proposition ainsi que de la définition de publicité comparative; - maintien du texte initial qui élargit à la publicité comparative la portée des dispositions appliquées à la publicité trompeuse; - validité du contrôle volontaire de la publicité trompeuse et de la publicité comparative par des organismes autonomes; - maintien du principe du renversement de la charge de la preuve; En revanche, la Commission a introduit les modifications suivantes: - suppression des dispositions concernant les essais comparatifs; - renforcement des limites de la publicité comparative: .élargissement des critères afin de garantir le caractère loyal de la publicité comparative; .lors d'une référence comparative à un service, celle-ci doit porter uniquement sur les caractéristiques du service lui-même et pas sur les qualités intellectuelles du prestataire qui, elles, ne peuvent faire l'objet d'aucune comparaison; .la "vérité objective", principe directeur de la formulation et de l'utilisation d'un message comparatif, devrait aussi comprendre la pleine "actualité" de l'affirmation au moment où elle est diffusée, notamment lorsque les produits et services font l'objet d'une offre spéciale ou d'une offre limitée dans le temps; - enfin, dans les domaines où la publicité est soumise à des interdictions partielles ou à des restrictions (produits médicaux, tabac, denrées alimentaires), la publicité comparative doit y être soumise également.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 13/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition en retenant 8 amendements sur les 16 adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les modifications introduites par la Commission visent à : - supprimer un considérant exigeant que les conditions de la publicité comparative soient cumulatives et respectées dans leur intégralité; - interdire la publicité comparative : .lorsqu'elle entraîne le discrédit ou le dénigrement des caractéristiques ou de la situation personnelle d'un concurrent; .lorsqu'elle va à l'encontre des codes de déontologie de certains corps professionnels comme les barreaux d'avocats. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements concernant notamment : - les essais comparatifs; - les systèmes de contrôle volontaire et la création d'un organisme européen chargé de la supervision.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 19/03/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend, en totalité ou en partie, 6 amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a néanmoins introduit des modifications visant notamment à prévoir une harmonisation exhaustive pour la publicité comparative, un renvoi plus précis aux dispositions de la directive 84/450 sur la publicité trompeuse et à préciser les conditions de la licéité (et non d'autorisation) de la publicité comparative, pour autant que la comparaison est concernée. Ainsi, pour autant que la comparaison est concernée, la publicité comparative serait licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites : - elle n'est pas trompeuse au sens de la directive 84/450/CEE; - elle compare des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif; - elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, dont le prix peut faire partie; - elle n'engendre pas de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent; - elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services ou activités d'un concurrent; - pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation; - elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents. La position commune stipule également les conditions devant être respectées lors de toute comparaison faisant référence à une offre spéciale. Compte tenu du caractère exhaustif de l'harmonisation visée, les Etats membres ne seront pas autorisés, en matière de publicité comparative, à maintenir ou à adopter des dispositions plus contraignantes. Toutefois, les dispositions de la directive n'empêcheraient pas le maintien ou l'introduction, dans le respect du traité, d'interdictions de publicité pour certains biens ou services par les Etats membres.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 15/09/1997

A la suite de l'accord intervenu au Comité de conciliation le 25 juin dernier, le Conseil a adopté la directive modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Les délégations allemande et suédoise ont voté contre la directive; la délégation finlandaise a donné une explication de vote.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 03/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte les modifications introduites par le Conseil et soutient la position commune. Toutefois, elle estime utile de préciser, en ce qui concerne l'article 7 point 4 de la position commune, son interprétation selon laquelle si la législation nationale interdit la publicité de certains produits ou services, quels qu'ils soient, la publicité comparative de ces mêmes produits et services est interdite aussi.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 06/10/1997 - Acte final

OBJECTIF: la nouvelle directive vise à autoriser, sous certaines conditions, la publicité comparative au niveau communautaire et à en harmoniser l'application en vue de la réalisation du marché intérieur, tout en contribuant à améliorer l'information des consommateurs et à stimuler la concurrence. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. CONTENU: aux termes de la directive, la publicité comparative est définie comme étant toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent. La publicité comparative est licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites: - elle n'est pas trompeuse au sens de la directive 84/450/CEE; - elle compare des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif; - elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, dont le prix peut faire partie; - elle n'engendre pas de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent; - elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services ou activités d'un concurrent; - pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation; - elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents; - elle ne présente pas un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un

service portant une marque ou un nom commercial protégés. Par ailleurs, les dispositions de la directive 84/450/CEE en matière de contrôle de la publicité trompeuse sont également applicables à la publicité comparative. Il s'agit notamment de permettre aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à l'interdiction de la publicité trompeuse ou de la publicité comparative d'intenter une action en justice contre cette publicité et/ou de porter cette publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées. A noter également que les Etats membres ne sont pas autorisés, en matière de publicité comparative, à maintenir ou à adopter des dispositions plus contraignantes. Toutefois, les dispositions de la directive n'empêchent pas le maintien ou l'introduction, dans le respect du traité, d'interdictions de publicité pour certains biens ou services par les Etats membres. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 23/04/2000

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la position commune du Conseil sur la modification de la directive de 1984 sur la publicité trompeuse en vue d'y inclure des dispositions sur la publicité comparative. Le Parlement souhaite que la publicité comparative soit interdite: - lorsqu'elle présente un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service portant une marque ou un nom commercial déposé; - lorsqu'elle va à l'encontre des codes de déontologie de certains corps professionnels comme les barreaux d'avocats. Le PE demande également que les tests destinés à comparer les niveaux de qualité ne soient mentionnés dans la publicité que si la personne qui a effectué les tests donne son accord exprès. Dans ce cas, l'annonceur endosse la responsabilité du test comme s'il l'avait réalisé lui-même. Enfin, le PE souhaite encourager un contrôle volontaire de la publicité trompeuse ou comparative par des organismes autonomes, et il introduit une disposition prévoyant qu'en vertu du principe de subsidiarité, le contrôle volontaire de la publicité trompeuse ou comparative est exercé, le cas échéant, par des organismes nationaux autonomes; un organisme européen serait chargé d'assurer la coordination et l'examen des plaintes transfrontalières.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 18/12/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission, sous réserve des observations suivantes. C'est la directive 84/450/CEE que l'on propose à présent de modifier, en y insérant des dispositions relatives à la publicité comparative, sur la base de l'article 100 A du Traité. Il faut noter que deux Etats membres, l'Italie et la Belgique, n'appliquent pas encore cette directive dans son intégralité, ce qui soulève certains problèmes, d'autant que, pour la publicité comparative, ce sont précisément les mécanismes de contrôle établis par la directive 84/450/CEE qui seront d'application. Il conviendra de s'assurer qu'il existe des dispositions et des moyens de contrôle permettant d'empêcher toute utilisation déloyale de cette publicité et d'en faire un instrument réel d'information et de stimulation de la concurrence. Ces moyens de contrôle devront faire l'objet d'une réglementation précise, précisément afin de garantir la fiabilité du message publicitaire en question, et de se conformer ainsi à la double et première exigence invoquée: d'une part informer, d'autre part stimuler la concurrence tout en la respectant pleinement. Le Comité attire enfin l'attention sur la spécificité du secteur des ventes par correspondance et invite à examiner l'opportunité de dispositions spécifiques.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 18/11/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de MME OOMEN-RUIJTEN. A noter : l'amendement de M. Alain POMPIDOU adopté par 162 voix contre 104 et 7 abstentions demandant que les dispositions relatives à la publicité comparative ne s'appliquent pas aux essais comparatifs menés par des chercheurs ou des laboratoires universitaires sur différents moyens thérapeutiques disponibles en matière pharmaceutique pour autant que la pertinence scientifique en ait été établie au préalable. En adoptant ce rapport, le Parlement européen a donné un feu vert "contrôlé" à cette forme de publicité. La plupart de ses amendements ont eu pour souci de mieux canaliser les usages de cette forme de publicité et de contenir dans des strictes observations. La publicité comparative ne sera permise que pour autant qu'elle compare objectivement les caractéristiques essentielles, pertinentes, toujours vérifiables, objectivement constatables, choisies loyalement et représentatives de biens et de services concurrents. Le recours à une marque ou à un nom commercial, dans le message, ne pourra être utilisé que s'il est véritablement indispensable pour identifier les marchandises, services ou activités du concurrent. Toute référence à la personnalité ou à la situation personnelle d'un concurrent est interdite. Est également interdite toute comparaison présentant des produits ou services comme des imitations ou répliques de produits ou services déjà protégés par des marques, noms commerciaux ou appellations d'origine. Enfin, la mention ou la reproduction dans une publicité de résultats d'essais comparatifs ne sont permis que si ces essais ont été réalisés par un institut reconnu et neutre, ou par des groupements ou organisations de consommateurs.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 18/11/92.

Publicité comparative et publicité trompeuse (modif. directive 84/450/CEE)

1991/0343(COD) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé le projet commun avec le Conseil concernant la modification de la directive sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Le rapporteur s'est félicité du résultat du Comité de conciliation qui a permis d'intégrer la quasi-totalité des souhaits formulés par le Parlement. Celui-ci a en effet obtenu que le Conseil adopte un amendement interdisant la publicité comparative de biens ou de services qui sont des imitations ou des reproductions de biens ou services portant une marque ou un nom commercial protégés. Il a également obtenu que la publicité comparative ne doit pas entraîner de discrédit ou de dénigrement des marques non commerciales, autres signes distinctifs, biens, services, activités ou situation d'un concurrent.